Cacc
FRC
8920

LE VÉRITABLE AMI DU PEUPLE,

Suivi des Réflexions impartiales *sur la grande* Question *qui partage les esprits, concernant les Droits du Roi, & de la Nation assemblée en Etats-Généraux.*

Latet Anguis in herbâ.

M. DCC. LXXXIX.

cf MSW 17908

THE NEWBERRY
LIBRARY

LE
VÉRITABLE AMI
DU PEUPLE.

FAUDRA-T-IL que les vrais Citoyens aient toujours, parmi nous, à gémir des maux que le despotisme cause à la Nation, ou des malheurs qu'elle attire sur elle, par sa propre inconséquence? Une fatale destinée a-t-elle donc soumis les Français à ne pouvoir jamais choisir qu'entre la servitude & l'anarchie? A peine sauvés du plus grand danger qu'ait éprouvé la liberté nationale, quelle fermentation intestine, quelles clameurs, quelles animosités s'élèvent de toutes parts! Qu'est enfin devenu ce concert unanime de tous les Ordres, dans la cause commune de la liberté, qui vient de renverser les projets funestes des ennemis publics? Cette heureuse concorde a disparu: le trouble, la défiance mutuelle, l'ont remplacée parmi les Citoyens; & le nom de liberté, ce nom si doux, n'est plus dans la bouche du Peuple, qu'une expression de haine contre les premiers Ordres de l'Etat.

En rapprochant les circonstances actuelles & les intérêts de certains individus, il est difficile que la cause de ce changement subit se dérobe à l'observateur attentif, & l'on démêlera bientôt, au milieu des motifs apparents de toutes ces com-

motions, la véritable fin que leurs auteurs se proposent.

Depuis long-temps, les lumières répandues dans la Nation, nous avoient éclairé sur les droits essentiels de l'homme, & sur la nature & le but de l'ordre social; le désordre du Gouvernement livré à toutes les cabales opposées des Courtisans, & aux principes mutuellement contraires des Administrateurs, qu'elles plaçoient, tour-à-tour, au timon de l'Etat; les libertés des Citoyens, jouet du despotisme ministériel; le poids accablant des impositions, croissant sans mesure, comme sans avantage pour le Royaume; l'affreuse déprédation du trésor de l'Etat, & l'impunité des déprédateurs: toutes ces calamités réunies, nous avoient convaincus, par notre propre expérience, des vices intolérables du Gouvernement arbitraire. Le sentiment des maux publics, joint aux connoissances du siècle, avoit réveillé dans plusieurs ames généreuses, les idées de liberté que l'habitude du despotisme avoit, depuis long-temps, effacées dans les esprits. Dans cette disposition générale, est survenu tout-à-coup ce système d'oppression, dont l'exécution violente, frappant à-la-fois sur toutes les têtes & sur toutes les classes de la Nation, avoit fait taire les anciennes jalousies, & réuni les divers Ordres de l'Etat, dans le même intérêt. Tous les Citoyens, voyant dans le pouvoir absolu, la cause évidente des malheurs publics, sentoient la nécessité d'une constitution, & se portoient avec ardeur, vers cet objet important. C'en étoit fait du despotisme; & l'autorité, ceinte désormais par la barrière inébranlable des Loix, alloit rentrer dans les bornes qui lui sont prescrites par la nature & par la raison. Alors, tous ces hommes pervers, qui ont un grand intérêt à la servitude générale, &, suivant l'expression de Rousseau de Genève,

redoutent plus que la mort, un Gouvernement qui les force à reſpecter leurs ſemblables ; ces hommes, dis-je, n'ayant d'autre reſſource, pour éviter le coup qui les menaçoit, que de ſemer la diviſion, ont, dès ce moment, dirigé toutes leurs penſées vers cet objet. Ils ont vu qu'il exiſtoit dans la Nation, des Ordres revêtus de priviléges ; que dans ces priviléges il en étoit d'honorifiques, & liés eſſentiellement à la Monarchie ; d'autres réellement abuſifs dans une conſtitution légale : ſe flattant que chez une Nation légère & inattentive, il étoit facile, dans la diſpute, de confondre ces deux eſpèces de priviléges ; que cette queſtion, ainſi embrouillée dans l'attaque & la réſiſtance de divers Ordres, feroit perdre de vue le grand objet du rétabliſſement de la conſtitution dont la Nation alloit s'occuper ; ils ont lancé leurs émiſſaires dans l'Ordre du Tiers-Etat ; & ces agents, revêtus du maſque de la popularité, ont crié qu'il étoit temps que les Ordres ſupérieurs renonçaſſent à des diſtinctions onéreuſes pour la claſſe plébéïenne, qui gémiſſoit ſous le fardeau des impôts, dont la Nobleſſe & le Clergé avoient eu l'art de rejeter tout le poids ſur elle. La pomme de diſcorde, une fois jetée, un eſprit général de vertige s'eſt répandu dans le Peuple ; méconnoiſſant ſes amis & ſes ennemis, il s'eſt élevé contre la Nobleſſe, qui venoit de ſauver l'Etat, implorant l'appui du Gouvernement qui l'avoit preſque toujours opprimé, il a réclamé, à grands cris, une égalité dans la répartition, à laquelle la Nobleſſe & le Clergé avoient depuis long-temps annoncé qu'ils vouloient concourir. Les ſuppôts du deſpotiſme & de la finance ont ſoufflé l'incendie, qui n'a pas tardé à devenir un grand embraſement. Au milieu de cette aveugle agitation, ſe ſont jetés dans la tourbe, tous les ennemis de la Magiſtrature ; tranſ-

formés en zélés Démocrates, ils ont joint leurs cris aux clameurs de la multitude, en faisant retentir le nom de la liberté, dont ils étoient les ennemis plus dangereux. Le trouble général & la confusion se sont accrus; &, dans ce désordre, au milieu de ces disputes, au moins prématurées, l'objet primitif que la Nation s'étoit proposé, a été entièrement perdu de vue. Pendant cet orage national, les auteurs des troubles, satisfaits & riant des succès de leur manœuvre, ont conçu l'espoir de perpétuer la servitude & les abus du despotisme.

Français ! jusques à quand serez-vous dupes de la politique de votre Gouvernement, & négligerez-vous les grands intérêts de la liberté, pour vous livrer à des divisions intestines ? Jusques à quand votre inconsidération sera-t-elle le moyen le plus sûr de la conservation de l'autorité absolue & le plus grand obstacle à l'établissement d'une constitution légale? Ah ! cessez, pour le moment, de vous occuper de tous ces abus secondaires, qui tomberont nécessairement sous la main de la liberté ; songez, ah ! songez, de grace, à ce pouvoir redoutable, dont l'action n'est que suspendue sur vos têtes, pouvoir sous lequel ont gémi trois générations du Peuple Français ! Hâtez-vous de vous délivrer de ce joug de fer, & ne laissez point à votre postérité, l'héritage d'une humiliante & dure servitude. Voyez le bonheur de vingt millions d'hommes à la discrétion d'un Ministre, dont la plume fatale peut porter la désolation jusqu'aux extrémités du Royaume. Voyez la liberté des Citoyens à la merci de la haine d'un petit nombre d'hommes qui entourent le Trône, & cette multitude d'innocents infortunés que des ordres arbitraires ont plongés dans l'horreur des cachots : Voyez ces impôts multipliés, dont le fardeau, croissant sans

ceſſe, ne ſert qu'à alimenter le luxe de quelques déprédateurs. Voyez, enfin, les loix & la Majeſté des Tribunaux fréquemment violées par les coups du pouvoir abſolu: voilà les grands maux qui doivent fixer votre attention, & contre leſquels vous devez vous élever avec la force réunie de tous les Ordres qui compoſent le Corps politique.

Songez que le Tiers-Etat a le principal intérêt à la deſtruction du pouvoir arbitraire, qui pèſe infiniment plus ſur lui que ſur les autres Ordres de la Nation. Ne ſont-ce pas en effet les Citoyens de cette claſſe qui éprouvent les vexations les plus dures de la part des Gouverneurs & des Intendants? ne ſont-ils pas expoſés à toute l'inſolence des ſuppôts de l'autorité, à la dureté, à la rapacité des Prépoſés du fiſc, & à la violence des Gens de guerre? Quel cas le Gouvernement fait-il de la liberté d'un Roturier? N'eſt-elle pas le jouet de l'homme puiſſant, de l'homme en crédit, & de cette foule de tyrans ſubalternes que le deſpotiſme a répandus ſur la face du Royaume, pour reſſerrer les chaînes qui nous enlacent? Et cet Ordre vexé, avili, écraſé par le poids immenſe du deſpotiſme, ne doit-il pas deſirer, avec ardeur, un état de choſes qui rende à l'homme, ſa dignité naturelle, où la perſonne & la propriété du Citoyen ſoient protégées par la Loi, non-ſeulement contre les autres Citoyens, mais auſſi contre le dépoſitaire même de la force publique? Cet état de choſes eſt une conſtitution libre; c'eſt là ſeulement que nous trouverons la paix, le bonheur, la force nationale, & le rétabliſſement des mœurs & des vertus publiques; c'eſt donc le but vers lequel nous devons tendre avec courage & perſévérance, & par le grand & ſeul moyen de l'union & de la concorde générale.

Ceſſez donc, Citoyens de la claſſe plébéienne, de vous diſtraire de ce grand objet pour attaquer les Ordres que la voix de la Patrie doit réunir avec vous pour l'intérêt général de la Nation ! Ne rendez pas ſur-tout le Gouvernement arbitre de vos demandes & de vos querelles, & renvoyez après l'établiſſement d'une conſtitution, ces queſtions dangereuſes, dont la diſcuſſion ne feroit que retarder la deſtruction ſi deſirable du deſpotiſme.

Ce ſont les avis, ô mes Concitoyens ! que vous donne un véritable Ami de vos intérêts, qui n'a d'autres motifs, en vous les préſentant, que l'amour de la Patrie, que le deſir de vous ſauver du précipice où veulent vous entraîner des hommes pervers, déguiſés en Patriotes: dangereux ennemis ! qui vous conduiſent à la ſervitude, en vous promettant la liberté.

RÉFLEXIONS

IMPARTIALES.

AVERTISSEMENT.

NOTRE Ouvrage étoit ſous preſſe, lorſque nous fûmes informés qu'il alloit paroître un Rapport fait au Roi, dans ſon Conſeil, par M. Necker: Auſſi-tôt nous ordonnâmes qu'on ſuſpendît le travail, juſques à ce qu'il nous en fût parvenu un exemplaire.

Après un examen très-attentif de ce Rapport, qui eſt rédigé avec la logique, la profondeur de génie, la vive éloquence, & ſurtout la modeſtie & la vérité, qui ont toujours diſtingué l'Auteur, nous avons reconnu que, dans cet Ouvrage mémorable, M. Necker n'avoit pas jugé à propos de dire tout ce qu'il nous paroiſſoit eſſentiel qui fût connu ſur cette matière, & que, dans ce qu'il avoit avancé, il s'étoit gliſſé quelques principes qui ſeroient peut-être capables d'exciter de vives conteſtations entre les trois Ordres: c'eſt pourquoi nous nous ſommes décidés à laiſſer paroître notre Ouvrage, attendu qu'il n'a pour objet, que de démontrer à la Nation, que, lors de la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux, il ne ſe peut faire rien de bon & de

décisif pour la gloire du Roi, & pour la prospérité de la France, s'il ne règne la plus parfaite harmonie entre les trois Ordres; tandis qu'au contraire, tout tombera dans la plus affreuse confusion, s'ils sont divisés.

RÉFLEXIONS IMPARTIALES,

Sur la grande queſtion qui partage les eſprits concernant les droits du Roi, & de la Nation aſſemblée en Etats-Généraux.

L'ÉTAT actuel des affaires, préſente de ſi grandes queſtions à réſoudre ; les vrais principes de la conſtitution ſont tellement compromis, les têtes ſont tellement exaltées ; en général il y a ſi peu d'inſtruction, ou du moins ſi peu de bonne foi, avec tant d'intérêts particuliers à concilier, que c'eſt rendre au Roi & à la Nation, le plus important de tous les ſervices, que de leur préſenter un véritable & très-impartial rapport de cette grande affaire qui fixe aujourd'hui l'attention de toute la France, & même celle de l'Europe entière.

Tel eſt l'objet de ce Mémoire, dans lequel nous nous attacherons moins à l'élégance du ſtyle, qu'à la ſolidité des raiſons.

Nous avons lu ſans aucune prévention, la plus grande partie des brochures dont le Public eſt inondé ; dans tous ces ouvrages, nous avons

apperçu beaucoup de recherches inutiles, beaucoup de ſyſtêmes nouveaux, beaucoup de projets d'adminiſtration, mais très-peu de ce qui convient à la circonſtance préſente ; & encore ce qui ſe trouve dans ce genre eſt-il infecté des préventions particulières aux préjugés ou à la politique de ceux des Auteurs, qui ſe trompent ou qui cherchent à tromper.

Dans une affaire auſſi importante, puiſqu'il s'agit de la diſcuſſion des plus grands intérêts qui aient jamais été ſoumis à l'examen d'une Aſſemblée nationale, il faut, comme dans les Sciences exactes, admettre la méthode analytique, & tout ramener à la plus ſimple expreſſion ; c'eſt-à-dire, qu'avant tout, il faut établir quels ſont les vrais principes conſtitutionnels, parce qu'il eſt impoſſible de les juger, de les réformer, & enfin d'en parler raiſonnablement, ſi, préalablement, leur exiſtence n'eſt pas parfaitement connue.

En France, il y a une conſtitution.

Il y a des gens aſſez imbécilles, ou d'aſſez mauvaiſe foi pour aſſurer que le Royaume de France n'a point de conſtitution : cette abſurdité, quelque choquante qu'elle puiſſe être, a cependant beſoin d'être réfutée avec beaucoup de ſoin, parce qu'elle a fait de trop grands progrès dans certains eſprits ſuperficiels, pour qu'il n'y ait pas un très-grand danger à la laiſſer s'y propager davantage : nous ne craindrons donc pas de préſenter des raiſons ſi claires & ſi palpables, qu'elles en paroîtront peut-être triviales ; mais qu'importe, pourvu qu'elles perſuadent & qu'elles ramènent les eſprits vers le calme, & les opinions vers la vérité !

Quelle que ſoit ſa conſtitution, la France en a une ; c'eſt un fait. 1°. Cette conſtitution n'eſt pas *deſpotique*. Si dans quelques circonſtances les

Rois ont exercé des actes d'un despotisme très-dur, ce n'est pas un droit qu'ils ont acquis; cela a seulement été un abus d'autorité, dont tous les esprits ont été révoltés. Le Roi, pour son propre intérêt, même pour sa gloire, ne peut desirer que la forme du Gouvernement devienne despotique; sa sûreté en seroit compromise, il n'ajouteroit rien à sa puissance réelle; au surplus, la Nation ne le souffriroit pas.

2o. Cette constitution n'est point *aristocratique* non plus. En France, un seul Ordre ne gouverne point les autres; il ne les a jamais gouvernés : il est vrai que successivement tous les Ordres ont cherché à étendre leurs prérogatives particulières; que tous, autant qu'ils l'ont pu, ont tenté de se soustraire aux charges publiques, & même que quelquefois ils y sont parvenus: mais, dans tous les temps, dans tous les lieux, par tous les corps, & par tous les individus, comme dans toutes les sociétés, il en a toujours été ainsi; & de pareilles entreprises, pour avoir été formées, même mises à exécution, n'ont jamais pu faire foi : il est encore vrai que c'est un mal qui, dès qu'il a été reconnu, indique la nécessité de réparer promptement le passé & de mettre ordre pour l'avenir; mais cela doit & peut très-bien être fait paisiblement, & d'accord par les trois Ordres, sans se dire des injures, sans se porter à de violents excès; enfin sans se laisser entraîner par les dangereuses insinuations des intrigants & des ambitieux hypocrites.

3o. Cette constitution n'est pas *démocratique*, & il seroit fort dangereux qu'elle le devînt : l'étendue du Royaume de France ne comporte pas une pareille forme de Gouvernement : elle ne procureroit l'avantage d'aucun individu, elle porteroit le désordre & la confusion dans toutes les

parties du Royaume ; d'ailleurs on n'y arriveroit qu'à travers des flots de sang.

4°. La Constitution Française est donc purement *monarchique* : cette forme de Gouvernement tient au caractère de la Nation, qui y est accoutumée depuis tant de siècles ; elle convient à la position du Royaume sur le Globe, & à la grande étendue de son territoire. Il est vrai qu'en consultant nos Annales, on trouvera bien des différences dans la manière dont les Souverains ont usé & quelquefois abusé de leur puissance, comme dans celle dont les Sujets ont usé & aussi que quelquefois abusé de leurs droits ; mais, si cela a produit quelques nuances dans la manière dont les affaires ont été traitées, & dont plusieurs usages abusifs & quelques priviléges injustes se sont introduits, au moins cela ne détruit point l'exactitude & le fonds des principes primitifs.

Exposé des droits réciproques du Roi & de la Nation.

Cela posé, le Roi est véritablement le Chef souverain de la Nation : en lui seul réside le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude, mais seulement pour exercer ce pouvoir, conformément aux Loix ; car il n'est point compétent pour les changer seul.

Le Roi ne peut rien sans la Nation, comme la Nation ne peut rien sans le Roi : on peut dire que la législation est commune entr'eux, en ce que, pour que la loi soit complette, il faut que le consentement de la Nation soit joint à la volonté du Roi ; mais après que la loi a été résolue par le Roi & consentie par la Nation, alors c'est au nom du Roi qu'elle est portée, & c'est lui qui lui imprime le sceau de l'autorité, & qui lui donne ce caractère légal, en vertu duquel tous les Sujets sont contraints de s'y soumettre.

Ce

Ce principe eſt une grande vérité, à laquelle on ne peut toucher ſans le plus extrême danger, parce que c'eſt ſur elle que repoſent les droits les plus ſacrés du Souverain, ainſi que ceux de la Nation.

Le Roi ſeul n'eſt donc point Légiſlateur ſouverain indépendamment de la Nation régulièrement aſſemblée : il ne peut, ni ne doit l'être, parce que, ſi cela étoit, il dépendroit de ſa ſeule volonté de faire & de défaire des Loix, & que bientôt il n'y auroit plus rien de ſtable pour la sûreté de nos perſonnes & la propriété de nos biens ; car ils ſe trouveroient perpétuellement expoſés aux ſuites funeſtes de tous les changements de ſyſtêmes, que l'intérêt ou la paſſion des Miniſtres voudroient introduire.

Réciproquement la Nation ne peut faire ſeule des Loix, ſans l'intervention préciſe de l'autorité royale. Ce principe, indépendamment de ce qu'il eſt conſtitutionel, eſt en outre fort raiſonnable, parce que la Nation étant compoſée des différents Ordres, qui ont ſouvent des intérêts très-contradictoires, il devient utile qu'ils ſe réuniſſent tous vers un centre commun, qui eſt le Roi, qui n'étant mû par aucune prévention particulière, & qui, n'ayant rien de plus à deſirer, que d'aſſurer la proſpérité de la Nation, devient, dans tous les cas, un Médiateur puiſſant, qui concilie les opinions diverſes, & qui ramène les délibérations vers le bien commun, autant par le poids du reſpect que tous les individus lui portent naturellement, comme au Chef de la Nation, que par l'habitude de l'obéiſſance.

Droits des différents Ordres de la Nation, relativement

Il n'y a nul doute, ni aucune difficulté ſur la manière dont le Roi uſe de ſon pouvoir dans la formation de la Loi ; mais il s'eſt élevé depuis quelques mois, les ſyſtêmes les plus abſurdes ſur

aux privilé-ges pécuniai-res & aux im pôts

celle dont la Nation doit y participer, & peut y exercer son influence.

Des gens, ou peu instruits, ou mal-intentionnés, d'autres soudoyés peut-être, cherchent à inspirer à l'Ordre du Tiers-Etat, les inquiétudes les plus mal-fondées, & les prétentions les plus déraisonnables : *inquiétudes mal-fondées* qui, si elles subsistoient dans toute leur force, auroient des suites infiniment dangereuses pour la tranquillité intérieure : *prétentions déraisonnables*, dont le Tiers-Etat deviendroit lui-même la victime, si les deux autres Ordres ne s'opposoient pas avec une fermeté inébranlable, à ce qu'elles lui fussent accordées, parce qu'alors tout tomberoit bientôt dans l'anarchie.

Mal-à-propos on a insinué à l'Ordre du Tiers-Etat, que sa représentation à l'Assemblée générale eroit incomplette, si les formes, qui ont été constamment observées dans les anciennes tenues des Etats-Généraux, n'étoient point réformées, & que les Ordres du Clergé & de la Noblesse parviendroient à l'écraser en lui faisant porter seul la totalité des charges publiques, au moyen de la prépondérance que ces deux Ordres obtiendroient dans les délibérations, si, lors de la future assemblée, au lieu d'y recueillir les suffrages par tête, on y opinoit encore par Ordre, comme il a toujours été pratiqué dans les anciennes tenues.

Il est très-nécessaire, à cet égard, de désabuser en général toute la Nation, mais sur-tout ceux des hommes raisonnables qui composent le Tiers-Etat (1) & qui sont tombés dans une erreur

(1) La partie véritablement intéressante du Tiers-Etat, consiste dans les Cultivateurs, qui nourrissent la nation, & dans les Commerçants, qui l'enrichissent. Ces deux classes, tout occupées

qui, si elle n'étoit pas promptement dissipée, deviendroit, en dernière analyse, aussi préjudiciable aux véritables intérêts de leur Ordre, qu'à la conservation des droits de la Nation & de la tranquillité publique, & même aux prérogatives de la Couronne.

1°. Il est de principe inconteſtable, que les trois Ordres qui composent la Nation, sont égaux entr'eux, c'est-à-dire, qu'ils sont également libres & absolument indépendants les uns des autres; & que la seule différence, s'il en est une, ne consiste que dans le rang & préséance des Ordres du Clergé & de la Noblesse sur l'Ordre du Tiers; rang & préséance dont ils ont toujours joui dans les assemblées nationales, & qui leur appartiennent, au moins par l'ancienneté de la possession.

2°. Que dans aucun cas, deux Ordres quelconques, quoique réunis par un même vœu, ne peuvent obliger le troisième, ni en matière d'impôts, ni en matière de législation; en sorte que dès que la réunion des suffrages des trois Ordres est rigoureusement indispensable pour décider en définitif, toute question quelconque sur ces matières, alors l'Ordre du Tiers-Etat jouit donc également & légalement de toute l'étendue des mêmes droits que les deux autres Ordres du Clergé & de la Noblesse, puisque son suffrage, dans aucun cas, ne peut être forcé par les leurs, quand bien même ils se trouveroient réunis: enfin que l'Ordre du Tiers-Etat, comme chacun

---

de leurs affaires, ne sont point celles qui élèvent les prétentions dont il s'agit: mais ce sont, en général, des Capitalistes, des Agioteurs, les Usuriers, & autres gens, qui vivent aux dépens du public, ou qui espèrent profiter du désordre, qui crient, qui écrivent, qui intriguent ou pour leur propre compte, ou pour celui des gens qui les soudoient.

des deux autres, ne peut être assujetti à aucuns impôts ou autres charges publiques, qu'à ceux qu'il aura lui-même *librement* consentis, quoique votés par les deux autres Ordres : d'ailleurs il est présumable que puisque tel est son droit, il ne consentira aucun impôt, à moins que la répartition n'en soit faite avec égalité sur tous les Sujets du Roi, & dans une juste proportion, en raison de leurs facultés individuelles, & sans aucune acception de naissance ou de dignités.

3o. Que ce mot *privilége pécuniaire*, qui sert d'instrument si utile aux gens mal-intentionnés, qui ont intérêt à répandre l'inquiétude & à soulever les esprits, n'est absolument qu'un être de raison, parce que *légalement* il nexiste point de *priviléges pécuniaires*, & nous allons le démontrer.

Le Roi a reconnu, avec la noble franchise qui lui est propre, le droit imprescriptible qui appartient à la Nation, de consentir les impôts ; d'une autre part, les Parlements, par une suite de leur attachement inaltérable pour les vrais principes de la constitution (1), ont déclaré leur incompétence pour les enregistrer. Or d'après des déclarations aussi formelles & aussi fondées sur des principes auxquels il n'est point d'autorité qui puisse porter *légalement* atteinte, il n'existe

(1) Non-seulement les Parlements ont déclaré leur incompétence pour enregistrer aucun impôt, mais encore ils ont demandé, par leur Arrêté du 5 Décembre dernier, qu'*il soit établi un tel rapport entre les Etats-Généraux & les Cours Souveraines, que lesdites Cours ne doivent ni puissent souffrir la levée d'aucuns subsides, qui ne soient accordés, ni concourir à l'exécution d'aucune Loi, qui ne soit demandée ou consentie par les Etats-Généraux.* Il est bien étonnant que des intentions aussi pures & aussi clairement exprimées, aient été calomniées d'une manière aussi ouverte & aussi indécente, par les gens mal-intentionnés, qui ont intérêt à troubler.

point de *priviléges pécuniaires*, & rigoureuſement parlant, il n'exiſte pas même *légalement* d'impôts, puiſque le plus grand nombre de ceux que nous payons, n'ont jamais été *régulièrement* conſentis par la Nation aſſemblée; en ſorte que ſi elle continue à les payer *paiſiblement*, c'eſt ſeulement parce que le beſoin des circonſtances eſt vivement ſenti de tous les Contribuables, c'eſt qu'ils fondent les plus grandes eſpérances ſur les heureux effets de la très-prochaine tenue des Etats-Généraux; c'eſt encore par un effet du reſpect & de la déférence que la Nation ſe plait toujours à témoigner à ſon Souverain.

D'après cela, de quoi le Tiers-Etat auroit-il donc à ſe plaindre? & que lui reſte-t-il à deſirer? Il doit être abſolument ſans inquiétude ſur la conſervation des droits de ſon Ordre, puiſque lors de la prochaine tenue des Etats-Généraux, où la Nation prendra ſans doute une connoiſſance exacte de la ſituation des affaires, chaque Ordre individuellement ſera parfaitement le maître de conſentir ou de ne pas conſentir les impôts qui ſeront demandés, d'abroger même ceux qui exiſtent, s'ils lui paroiſſent trop incommodes, & d'en propoſer à leur place quelques autres moins onéreux, & dont les formes de perception occaſionneront moins d'embarras & de vexations.

Ces principes étant bien éclaircis, alors, quoi que puiſſent alléguer les gens qui ont intérêt à ſoulever le Tiers-Etat, tout le nœud de la conteſtation ſe réduira ſtrictement à ſavoir ſi, dans les prochains Etats, il eſt plus avantageux pour les intérêts de la choſe publique & le maintien des vraies prérogatives de la Couronne, qui ſont inſéparables, que les ſuffrages ſoient recueillis par Ordre, comme il a été pratiqué anciennement, ou s'il eſt préférable que les trois Ordres

Il eſt plus utile aux intérêts de la choſe publique, que les ſuffrages ſoient pris par ordre, que de l'être par tête.

soient confondus, & que les suffrages se comptent indistinctement par tête.

Abjurant toute prétention de corps, de charges, ou de naissance, nous allons examiner avec impartialité, les avantages & les inconvénients de l'une ou de l'autre manière d'opérer.

Lors de la future Assemblée des Etats-Généraux, si les voix se prennent par tête & sans distinction d'Ordre, il en résultera les inconvénients suivants.

1°. Il y a beaucoup d'affaires qui de leur nature sont tellement particulières à un Ordre, qu'elles ne peuvent être complettement discutées que par lui-même : par exemple, 1°, la discipline ecclésiastique & les matières bénéficiales, dans lesquelles les Ordres de la Noblesse & du Tiers ne sont point versés, & auxquelles ils ont peu d'intérêt ; 2°, les affaires de commerce, de manufacture, de banque & autres de cette espèce, qui sont fort étrangeres aux Ordres du Clergé & de la Noblesse : il y a plus, c'est que les principes sévères du Clergé sur le mouvement de l'argent & le prêt à intérêt, ne lui permettent pas d'ouvrir des avis convenables à la manière dont les opérations de commerce sont aujourd'hui conduites chez toutes les Nations ; 3°, &c. en sorte que si tous les mêmes membres des différents Ordres avoient à opiner indistinctement & collectivement sur toutes les matières quelconques, il arriveroit que ce seroit souvent le suffrage des personnes qui auroient le moins de connoissance d'une affaire & d'intérêt à la chose qui formeroit néanmoins la conclusion ; tandis que si l'on opinoit par Ordre, alors l'Ordre qui seroit essentiellement intéressé au sort de la délibération, arrêteroit par son opposition, toute décision qui se trouveroit contraire aux vrais principes de l'objet à régler.

2°. L'influence miniſtérielle aura toujours plus d'action ſur des individus iſolés & de différents états, qu'elle n'en peut avoir ſur des membres réunis de chaque Ordre. L'Angleterre nous fournit à cet égard, un exemple ſans replique ; la voie puiſſante de la corruption aſſure toujours au Miniſtère, la majorité des ſuffrages dans le Parlement : en France, nous ne pouvons nous le diſſimuler, les moyens de corruption n'auroient pas un effet moins certain qu'en Angleterre, & ils ſont beaucoup plus multipliés ; les grandes places à la Cour, les dignités eccléſiaſtiques, les emplois de l'armée & de la flotte, les charges civiles & de finance ; enfin une multitude de graces de toute eſpèce, aſſureroient bientôt au Miniſtère la majorité des ſuffrages ; en ſorte que les triſtes effets de l'inſurrection du Tiers-Etat abuſé, contre les deux autres Ordres, après avoir fait paſſer la Nation par le tumultueux état de l'anarchie, la conduiroient immanquablement au deſpotiſme miniſtériel, le plus inſupportable de tous les gouvernements.

Au contraire ſi les voix, comme par le paſſé, ſe recueillent par Ordre, on obtiendra les avantages ſuivants :

1°. On évitera une grande innovation, qui, dans l'ordre politique, peut avoir les effets les plus funeſtes, puiſque ce ſeroit donner lieu à des diſcuſſions interminables, ouvrir l'accès à des proteſtations fondées en principes, & pour la déciſion deſquelles les parties, même celles qui ſont de bonne foi, croiroient tous Juges incompétents ; enfin élever une infinité de difficultés miſérables, qui emploieroient inutilement un temps précieux, arrêteroient le cours des délibérations, & finiroient enſuite comme il eſt arrivé en 1614, par priver la Nation de l'unique

reſſource qui lui reſte dans les lumières de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, pour la tirer avec honneur du terrible état de criſe dans lequel elle ſe trouve engagée.

2°. Dès qu'il ſera reconnu comme vérité fondamentale, que *légalement* il n'exiſte ni priviléges pécuniaires, ni impôts (1), puiſqu'ils n'ont jamais été régulièrement conſentis par la Nation aſſemblée, il ne ſera plus à craindre que ſur cette matière il s'élève jamais des conteſtations entre les différents Ordres; en ſorte que, malgré les manœuvres des intrigants qui auront toujours intérêt à les diviſer, rien ne s'oppoſera déſormais à ce qu'il règne entr'eux la plus parfaite unanimité.

Delà réſultera ce précieux avantage que, auſſi long-temps que les trois Ordres jouiront ſans obſtacle de leur exiſtence ancienne & légale, ainſi que de leur indépendance réciproque les uns des autres, la Nation conſervera infiniment mieux toute ſa force & toute ſon énergie; & que dans un pareil ordre de choſes, elle ſera bien plus en ſituation de défendre avec ſuccès ſes droits & ſes priviléges reſpectifs contre les entrepriſes

(1) Déjà les Princes & le Parlement ont fait connoître leur vœu pour qu'il ſoit établi une parfaite égalité dans la répartition des impôts, qui ſeront régulièrement conſentis par la Nation aſſemblée. M. l'Archevêque de Narbonne, au nom du Clergé, a annoncé un pareil vœu, & depuis, les Pairs, par un Arrêté particulier, ont fait au Roi les mêmes offres. L'ordre de la Nobleſſe, dont il a dû paroître fort extraordinaire que les Pairs aient cherché à faire une claſſe ſéparée, donnera certainement les mêmes preuves du patriotiſme & du déſintéreſſement qui l'ont toujours diſtingué. Il ne reſte plus qu'aux Intendants, & aux autres membres du Conſeil, à exprimer leur vœu à cet égard; il ſera le même, ſans doute, que celui des autres claſſes des privilégiés; mais leur ſacrifice ſera plus méritoire, en raiſon de ce que leur part des contributions a toujours été infiniment plus modérée.

des Miniſtres, que ſi tous ſes repréſentants ſe trouvoient confondus dans une maſſe de Votants, continuellement expoſés à la ſéduction, & dont une ſeule voix, facile à acheter, pourroit déterminer une très-mauvaiſe opération.

Un pareil danger ne ſera jamais à redouter, lorſque les ſuffrages ſeront recueillis par Ordre, conformément à l'ancien uſage; car il n'eſt pas préſumable, ni même poſſible, qu'alors l'influence miniſtérielle puiſſe agir aſſez puiſſamment pour obtenir la majorité dans chacun des trois Ordres, en corrompant un aſſez grand nombre de Membres, & parvienne, par ce moyen très-difficile & trop diſpendieux, à ſurprendre le conſentement de la Nation, dans des délibérations qui ſeroient eſſentiellement contraires à ſon intérêt; en ſorte que chaque Ordre deviendroit, pour ainſi dire, la ſauve-garde la plus aſſurée des droits des deux autres, & même celle des vraies prérogatives de la Couronne, & qu'en dernière analyſe, il réſulteroit que cet ancien honneur national, & cet actif eſprit de Corps, qui ont produit autrefois tant d'effets ſi extraordinaires & ſi tumultueux, tendant unanimement vers un même but, deviendroient à l'avenir utiles pour le bien général.

La déciſion des affaires ne ſera point retardée, en opinant par Ordre.

Dans le nombre des objections que l'on oppoſe à la conſervation de l'ancienne manière de recueillir les ſuffrages, c'eſt-à-dire, par Ordre, & non par tête de Votant, il en eſt quelques-unes qui portent une apparence de raiſon: il eſt vrai que la plupart de ces objections tomberont d'elles-mêmes, auſſi-tôt que le Public, mieux informé du véritable état de la queſtion ſera, parfaitement convaincu de l'indépendance reſpective & réciproque des trois Ordres les uns envers les autres; mais il en reſte une qui, par l'importan-

te insidieuse avec laquelle elle est défendue par les gens de la chose, doit être examinée avec attention, c'est celle que, *comme dans une grande Administration, il est nécessaire de terminer les affaires, il y auroit un dangereux inconvénient d'abandonner le sort des délibérations qui demandent célérité, à la volonté ou au caprice d'un seul Ordre, qui, par un incommode* veto, *pourroit en arrêter la conclusion.*

Le danger fort exagéré d'un pareil inconvénient mérite d'être sérieusement discuté, & il va l'être avec la franchise que demande l'importance du sujet.

1°. Il vaut mieux ne rien décider du tout, que de prendre des arrêtés contraires aux intérêts & aux droits du Roi, ou à ceux de la Nation.

2°. Le bien ne peut s'opérer complettement & sans moyens violents, s'il ne règne la plus parfaite harmonie entre tous les Membres de l'Assemblée : mais cette parfaite harmonie, si desirable, ne peut s'établir solidement, que lorsque ce qui concerne les intérêts pécuniaires & les droits réciproques de chaque Ordre auront été réglés définitivement; c'est alors que tous les membres de l'Assemblée, animés du même esprit, & convaincus de la nécessité de prendre un parti, procéderont promptement, & d'accord, à une conclusion quelconque, sans qu'aucun d'eux, par intérêt ou par humeur, soit tenté de s'opposer aux délibérations, & de faire usage de son droit de *veto*. (1)

(1) Il faut observer que le droit de *veto*, appartenant collectivement à chaque Ordre, par la Constitution Française, n'est sujet à aucun inconvénient: mais il n'en seroit pas de même, si ce

D'ailleurs, cette bonne harmonie importe également aux intérêts du Roi & à ceux de la Nation, & dans tous les cas elle n'a rien de redoutable, sinon contre les entreprises injustes, & les coups du pouvoir arbitraire des Ministres (1), dont elle seule peut réprimer puissamment les abus.

3°. Les intérêts du Roi (nous ne disons pas ceux de sa Cour), & ceux de la Nation, sont absolument les mêmes : le Roi ne peut régner avec gloire & tranquillité, si ses Sujets sont mécontents & tourmentés ; le Roi ne peut être riche & puissant, si ses Sujets ne sont pas dans un constant & solide état de prospérité ; cette heureuse relation d'intérêts communs & réciproques, subsiste perpétuellement & sans interruption entre la Nation, & son Chef, parce que c'est toujours le même Roi qui gouverne & les mêmes Sujets qui contribuent.

Il n'en est pas de même des Ministres, qui passent dans les Conseils comme l'ombre, qui ont souvent une fortune à faire, des dettes à payer, une famille à élever, des passions à sa-

---

droit appartenoit, comme en Pologne, à chaque individu : autant l'un est convenable pour affermir les droits individuels & respectifs de chaque Ordre, autant l'autre occasionneroit de troubles & de lenteur dans la manière de traiter les affaires.

(1) Nous prions d'observer que, si, dans le cours de ce Mémoire, il est quelquefois question des abus du pouvoir des Ministres, nous sommes bien éloignés de toutes imputations personnelles, & que nous n'avons en vue que de présenter à la nation, un tableau très-impartial, des dangers auxquels la constitution seroit exposée, si l'influence ministérielle n'étoit pas exactement circonscrite dans des bornes raisonnables & clairement déterminées par la Loi, afin de parer, pour l'avenir, à toutes les vexations & aux injustices multipliées, dont le passé ne fournit que trop d'exemples.

tisfaire, & dont les intérêts ſont en conſéquence abſolument différents, & preſque toujours en oppoſition avec ceux du Roi & ceux de la Nation. Ainſi des Miniſtres, ou jaloux de leur autorité, ou mal-intentionnés, ou plutôt mal conſeillés par des ſous-ordres qui chercheroient à perpétuer l'embarras dans les affaires, & la diſcorde entre ceux qui ont à les traiter, doivent redouter toute unanimité entre les trois Ordres, parce que cette unanimité bien établie, ne manqueroit pas de contrarier leurs vues ambitieuſes.

4o. La Nation a vraiſemblablement l'intention, & très-certainement elle a le plus grand intérêt à députer les hommes les plus inſtruits & les plus ſages, pour repréſenter chaque Ordre à la future Aſſemblée; d'après cela, il eſt à préſumer que, dans le nombre des membres qui la compoſeront, il n'y aura pas un individu qui ne ſoit pénétré de la néceſſité preſſante d'écarter tous ſujets de conteſtations inutiles, afin de procéder, ſans délai & ſans trouble, aux moyens les moins onéreux pour établir l'ordre dans les dépenſes de tous les départements, pour réduire les impôts, s'il eſt poſſible, enfin pour les répartir très-également : mais il faut obſerver que c'eſt ce qui ne peut ſe faire, comme il a été dit ci-deſſus, ſans la plus parfaite unanimité entre les trois Ordres, & que c'eſt un avantage que l'on n'obtiendra jamais, ſi les opinions ſont recueillies aux Etats-Généraux par tête de votant; car, s'il en étoit ainſi, il ſeroit à craindre qu'il n'y eût pas de ſacrifices en promeſſes & en argent, auxquels les Miniſtres ne ſe ſoumiſſent, pour s'aſſurer conſtamment la majorité des ſuffrages, ſous le ſpécieux prétexte de conſerver au Roi, ſon autorité dans toute ſon intégrité,

mais dans la vérité, pour s'oppoſer à ce que les Etats-Généraux ne parvinſſent à pénétrer dans les détails des abus qui règnent dans leurs bureaux ; en ſorte qu'alors tout ſe paſſeroit en vaines conteſtations, & que rien ne finiroit, tandis que ce ſeroit tout le contraire, ſi les ſuffrages étoient recueillis par Ordre : les moyens de ſéduction auroient alors infiniment moins de priſe ſur un Ordre tout entier, parce qu'il eſt plus difficile & plus cher à corrompre, que ſur quelques individus iſolés, qui, en général, ont tous le deſir ou le beſoin des graces de la Cour, pour eux ou pour leurs parents ; en ſorte que chaque membre de l'Aſſemblée, convaincu de la néceſſité de remédier au mal, s'empreſſera de concourir aux moyens de le faire ceſſer, & craindra d'élever de mauvaiſes difficultés, qui tendroient à le perpétuer.

5°. S'il exiſte un parfait accord entre les Ordres, ſi les affaires ſont traitées paiſiblement à l'Aſſemblée générale, les Députés reconnoîtront bientôt qu'une banqueroute ſeroit la plus horrible de toutes les opérations, tant par le caractère d'injuſtice qu'elle porteroit, que par le mal qui en réſulteroit ſur les fortunes individuelles de toutes les différentes claſſes de la ſociété, & qu'en conſéquence, ſans conſidérer l'intérêt plus ou moins grand qu'un Ordre doit prendre plus qu'un autre au ſort de la dette du Roi (nous diſons *dette du Roi* ; car il eſt de principe rigoureux que cette dette ne peut être regardée comme dette nationale, que lorſqu'elle aura été duement conſolidée par les Etats-Généraux ;) il eſt de leur devoir & de l'intérêt commun de toute la Nation, de rapprocher les opinions diverſes, & de conſentir aux plus grands ſacrifices, tant pour conſolider cette dette, &

la rendre nationale, que pour assurer le paiement exact des arrérages, & le remboursement successif des capitaux.

Mais toutes ces opérations nécessaires, pressantes, intéressantes à la fortune d'un très-grand nombre des Sujets du Roi, qui se trouveroient réduits à la dernière misère, s'il n'y étoit pas pourvu avec équité, ne peuvent se faire avec succès, sans le plus parfait accord entre tous les Ordres; car, sans cet accord, il y auroit tout à craindre que le trouble & l'embarras des affaires ne conduisissent, sinon à une banqueroute totale, au moins à de fortes réductions dans les arrérages des rentes, & que les Députés des Provinces consentissent d'autant plus facilement ces réductions, qu'elles portent moins sur leurs commettants, que sur les habitants de la Capitale.

Au contraire, si les Ordres s'entendent, si tout se passe paisiblement & décemment, tous les Députés se prêteront certainement à la circonstance; ils discuteront moins le droit que la rigueur, & les affaires se traiteront avec la franchise & la noblesse qui font le caractère de la Nation: alors ses malheurs seront réparés, autrement ils sont sans remède, tout sera bouleversé; & nous osons annoncer cette affreuse vérité.

6o. Si les affaires se traitent paisiblement & de bon accord, les trois Ordres comprendront qu'il est naturel que le Roi de France jouisse dans sa maison, de l'aisance & de la magnificence qui conviennent au premier Souverain de l'Europe, & en conséquence, ils consentiront sans répugnance, à faire les fonds des dépenses nécessaires à cet effet, ils se soumettront sans s'en plaindre, à l'obligation impérieuse de pourvoir abondamment à l'entretien d'une armée &

d'une flotte suffisante à la défense des frontières & des Colonies, comme à la protection du Commerce, &c. : mais aussi ils représenteront avec force, qu'il est temps de mettre des bornes au désordre intérieur des départements ; ils demanderont qu'il soit ordonné une vérification de la nature & de la somme des graces qui ont été accordées, avec un sévère examen des services qui les ont méritées, qu'il soit fait des retranchements sur les choses superflues, pour faire face aux dépenses nécessaires ; enfin que tout ce qui est inutile soit sacrifié à ce qui est indispensable : c'est ce que le vœu unanime des trois Ordres sollicitera vivement, parce qu'ils connoissent combien cela est nécessaire & pressant ; c'est ce qu'ils obtiendront sans doute, parce qu'ils ont *qualité légale pour demander*, avec des *moyens de contraindre par un refus unanime de payer des impôts* ; enfin c'est ce que le Roi a le plus grand intérêt à leur accorder, parce que c'est le désordre qui a régné dans toutes ces dépenses, qui a été la cause première de tous les malheurs de la France, & de la presse dans laquelle elle se trouve depuis plus de vingt ans. Mais aussi, je ne puis trop le répéter, la Nation n'obtiendra tant d'avantage, que par la parfaite unanimité des trois Ordres, & par l'effet du poids que la puissante influence que leur volonté individuelle, indépendante de celle des autres Ordres, doit ajouter à la volonté ; cependant cette force sera à peine suffisante pour contre-balancer les efforts constants que leur opposera l'influence ministérielle, afin d'empêcher les Etats-Généraux de pénétrer jamais dans les détails secrets des départements.

Puisqu'il y a tant de maux à réparer, que ces maux sont connus de tous, qu'il est néces- Conclusion.

faire que cela finiſſe, & que pour que cela finiſſe, il faut que la Nation ſe prête à la circonſtance, par de très-grand ſacrifices ; il eſt donc preſſant, indiſpenſable d'écarter pour l'avenir, tous ſujets de conteſtations entre les Ordres & les différentes claſſes de Citoyens, ainſi que de les maintenir dans tous leurs droits ; parce que, dès que ces objets auront été définitivement réglés, alors tous les Membres de l'Aſſemblée, loin de ralentir la marche des délibérations, par des oppoſitions mal-fondées, qui, en dernière analyſe, retomberoient ſur les intérêts communs, ſe porteront au contraire, avec une double émulation, à adopter les meſures raiſonnables & conſtitutionnelles qui tendront à opérer la régénération du royaume dans toutes ſes parties, à aſſurer la gloire du Roi, & à affermir la proſpérité de la Nation.

POST-SCRIPTUM.

POST-SCRIPTUM.

SI nous nous ſommes déterminés à faire paroître ſi tard nos *Réflexions impartiales ſur l'état des affaires préſentes*, c'eſt que nous avions cru que, dans le grand nombre d'ouvrages qui étoient annoncés ſur cette matière importante, il s'en ſeroit trouvé quelques-uns qui, après avoir préſenté un dépouillement exact du véritable état de la queſtion, nous auroient procuré quelques réſultats certains : au lieu de cela, le Public a été inondé de productions écrites, en général, avec humeur & prévention, en ſorte que la matière, loin d'avoir été éclaircie par la diſcuſſion, n'en eſt aujourd'hui que plus embrouillée ; telle eſt la raiſon qui nous engage préſentement à ſoumettre notre opinion au jugement du Public.

Si notre Ouvrage eſt accueilli avec quelque bonté, ſi nous ſommes aſſez heureux pour que nos principes nous méritent quelque confiance, nous nous propoſons, quelque temps avant l'ouverture de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de lui préſenter un Mémoire, contenant quelques obſervations ſur pluſieurs objets d'adminiſtration & de finance, qui ſeront traités dans l'ordre ſuivant.

1o. Quelques queſtions ſur le droit public du Royaume, & ſur la légiſlation. Pluſieurs de ces queſtions paroîtront peut-être à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, d'une importance aſſez majeure

pour qu'ils demandent que les délibérations auxquelles elles donneront lieu, ſoient érigées en Loix fondamentales.

2°. Un état extrêmement détaillé d'un grand nombre de retranchements poſſibles & deſirables en *perſonnes* & en *abus*, dans les dépenſes des différents départements.

Nous annonçons avec certitude, que la ſomme de ces retranchements, en *perſonnes* & en *abus*, produira une économie énorme, parce qu'ils ſeront rigoureuſement calculés d'après les principes ſuivants : 1°, que dans une bonne Adminiſtration, il faut ſeulement des perſonnes pour remplir les places, & non pas faire des places pour occuper les perſonnes ; 2°, que tous les gens qui ne ſervent à rien, ou dont on peut ſe paſſer, ne doivent être ni payés par le Tréſor public, ni comptés parmi ceux qui ſervent ; 3°, que le Tréſor public ne doit payer que les hommes qui rendent des ſervices au Public, & que le prix des récompenſes doit être réglé d'après la nature des ſervices rendus ; 4°, &c.

3°. Quelques réflexions ſur différentes opérations de finance, dont l'objet ſera d'inviter les Etats-Généraux à prendre, pour l'avenir, des meſures ſi préciſes, qu'aucune autorité ne puiſſe les changer, & que ces opérations ſoient conduites d'après des principes ſi clairs, que jamais le ſyſtême d'adminiſtration, ſur cette partie, ne puiſſe varier ; en ſorte qu'à l'avenir, les finances du Royaume ſoient gouvernées d'une manière ſtable & indépendante de l'eſprit de ſyſtême des Miniſtres qui les conduiront ; enfin, que la Nation n'éprouve plus le malheur dont elle gémit depuis ſi long-temps, celui de voir la fortune publique alternativement à la merci, ou des gens de finance, ou des banquiers, ou des agioteurs, ou

des faiſeurs de ſervices, ou enfin de tous les marchands d'argent qui la dévorent, & qui tendent conſtamment, chacun d'après leurs moyens particuliers & leurs intrigues clandeſtines, à augmenter par-tout la jalouſie, le trouble & la déſunion entre les Ordres & les différentes claſſes de la Nation, afin de perpétuer le gaſpillage & la confuſion qui règnent dans les finances du Roi, & d'aſſurer leurs bénéfices.

Notre Ouvrage (1) ſur ces différentes queſtions, eſt prêt depuis long-temps, & nous nous ferons un devoir de l'offrir aux Etats-Généraux, ſi, d'ici à l'époque de la convocation, aucuns de nos Compatriotes n'ont rien publié ſur cette matière, & ne l'ont traitée d'une manière plus utile aux vrais intérêts du Roi & à ceux de la Nation, que nous n'aurions pu le faire nous-mêmes.

Note ajoutée.

(1) Nous mettrons tant de ſoin & d'exactitude dans la rédaction de cet Ouvrage, & de clarté dans la diſcuſſion des principes que nous aurons à établir, que nous parviendrons peut-être à faire revenir M. Necker, de l'opinion médiocre qu'il vient de donner au Roi, des lumières des ordres du Clergé & de la Nobleſſe, ſur les grandes parties théoriques & pratiques de l'Adminiſtration. Sans nous écarter des égards & de la politeſſe qui ſont dûs au Miniſtre du Roi, nous nous efforcerons de lui démontrer inconteſtablement, que, dans ces deux Ordres, il y a pluſieurs perſonnes qui ſont fort inſtruites, qui ne ſe laiſſent point éblouir par des phraſes ſonores, qui n'ignorent point que, pour conduire les affaires d'un grand Royaume, il faut quelque choſe de plus que la ſcience de l'agiotage & des virements; enfin, que ſi ces mêmes perſonnes témoignent un grand reſpect pour les formes antiques, ce n'eſt point un effet de leur ignorance ni de la foibleſſe de leur caractère, mais ſeulement une ſuite de leur prudence, & qu'elles connoiſſent parfaitement combien il y a de danger, pour l'ordre public & la tranquillité intérieure d'une grande nation, lorſqu'on ſe permet d'introduire, dans ſa conſtitution, ſans les plus ſages précautions, les moindres innovations.